

Arrêt

n° 238 144 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me G.-A. MINDANA, avocat,
Avenue Louise, 2,
1050 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par X, de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 04.06.2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en février 2003.

1.2. Le 11 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 4 février 2009 mais rejetée le 9 novembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 211.307 du 22 octobre 2018.

1.3. Le 8 février 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 2 juillet 2013, complétée les 29 novembre 2013, 17 mars 2017 et 27 mars 2014 et rejetée le 3 avril 2014. Elle était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 129.239 du 12 septembre 2014. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet du 3 avril 2014. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de

rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 19 juin 2014. Le recours contre cette dernière décision a été accueilli par l'arrêt n° 238.143 du 8 juillet 2020.

1.4. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 19 juin 2014.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable. Sa demande 9^{ter} étant clôturée négativement et rejetée en date du 04.06.2014. il n'est plus autorisé au séjour ».

2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 4 juin 2014. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 238.143 du 8 juillet 2020 en raison d'un manquement à l'obligation de motivation, la partie défenderesse n'ayant pas examiné la question de la disponibilité de manière adéquate. Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

2.2. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel constitue l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le même jour, et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire pris le 4 juin 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.